

Province de
LIEGE
Arrondissement
de HUY
COMMUNE
de
BURDINNE
4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 18 décembre 2013

Présents Monsieur Luc GUSTIN, Député-Bourgmestre
Messieurs Frédéric BERTRAND; Christian ELIAS et Mademoiselle Evelyne LAMBIE,
Echevins
~~Madame Maude RIGO-MATHEU~~, Madame Laurence BULON-FRANQUIN, Madame
Marianne AMEL-PLUMIER, Monsieur Dominique BOVENISTY, Monsieur Alexandre
GIROULLE, Madame Francine TISCAL-FALISE, Monsieur François RENARD, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

**- Règlement sur la location de la salle communale sise Thiers de l'Eglise à Oteppe -
Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les
articles 1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Considérant que les travaux de réfection de la salle communale à Oteppe sont
terminés ;

Considérant que cette salle peut être valorisée tant d'un point de vue pécuniaire que
culturel ;

Attendu qu'il paraît judicieux de fixer un tarif différent selon que le particulier qui loue
la salle communale habite dans l'entité ou non, les particuliers de l'entité pouvant bénéficier
d'un tarif préférentiel participant déjà à l'économie de la commune ;

Attendu qu'il y a également lieu de fixer un tarif différent en faveur des associations
selon qu'elles ont ou non leur siège au sein de l'entité de Burdinne ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'émergence d'une citoyenneté active ainsi que les
échanges politiques et démocratiques en accordant des facilités de locations aux groupements
politiques et démocratiques locaux ;

Attendu qu'il y a également lieu d'établir des règles claires encadrant la location de la
salle communale;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après discussions ;

Par 10 voix « pour » ;

-Article 1^{er} : Décide d'approuver le règlement sur la location de la salle communale sise Thier de l'Eglise à Oteppe libellé comme suit :

« -Article 1er : Il est établi un règlement et une tarification pour la location de la salle communale située Thiers de l'Eglise n° 6 à 4210 Oteppe/Burdinne.

-Article 2 : Les demandes de locations doivent être adressées à l'attention du Collège communal de Burdinne et envoyées Rue des écoles n°3 à 4210 Burdinne. Le Collège communal décidera, dans un délai de trente jours s'il y a lieu d'accorder la location. Il fixera également le montant de cette location, dans le respect du présent règlement.

-Article 3 : §1^{er} Par "particulier résidant à Burdinne", il y a lieu d'entendre une personne physique inscrite au registre de la population de Burdinne et qui poursuit un but d'intérêt général.

§2 : Par "particulier ne résidant pas à Burdinne", il y a lieu d'entendre une personne physique n'étant pas inscrite au registre de la population de Burdinne et qui poursuit un but d'intérêt général.

§3 : Par "association burdinnoise", il y a lieu d'entendre une association de deux personnes ou plus qui décident d'associer leurs efforts pour poursuivre un but d'intérêt général dont le siège social est établi sur le territoire communal.

§4: Par "association non burdinnoise", il y a lieu d'entendre toutes les associations de deux personnes ou plus qui décident d'associer leurs efforts pour poursuivre un but d'intérêt général dont le siège social n'est pas établi sur le territoire communal.

§5 : Par "rentrée d'argent", il y a lieu d'entendre toute participation financière versée à l'association ou au particulier en vue de prendre part à l'activité.

-Article 4 : Les montants des locations seront les suivants:

-Pour les particuliers résidant à Burdinne, respectant le prescrit de l'article 3§1^{er} et sans rentrée d'argent : la location sera gratuite

- Pour les particuliers résidant à Burdinne, respectant le prescrit de l'article 3§1^{er} et avec une rentrée d'argent : la location sera accordée en échange d'une redevance de 10,00 euros par heure ou de 50 euros par jour.

-Pour les particuliers ne résidant pas à Burdinne mais respectant le prescrit de l'article 3§2 et sans rentrée d'argent : la location sera accordée en échange d'une redevance de 10,00 euros par heure ou de 50 euros par jour.

-Pour les particuliers ne résidant pas à Burdinne mais respectant le prescrit de l'article 3§2 et avec une rentrée d'argent : la location sera accordée en échange d'une redevance de 20 euros par heure ou de 100 euros par jour.

-Pour les associations burdinoises respectant le prescrit de l'article 3§3 et sans rentrée d'argent : la location sera gratuite.

-Pour les associations burdinoises respectant le prescrit de l'article 3§3 et avec rentrée d'argent :

la location sera accordée en contrepartie d'une redevance de 10,00 euros par heure ou de 50,00 euros par jour.

-Pour les associations non burdinoises mais respectant le prescrit de l'article 3§4 et sans rentrée d'argent la location sera accordée en contrepartie d'une redevance de 10,00 euros par heure ou de 50,00 euros par jour.

-Pour les associations non burdinoises mais respectant le prescrit de l'article 3§4 et avec rentrée d'argent la location sera accordée en contrepartie d'une redevance de 20,00 euros par heure ou de 100,00 euros par jour.

-Article 5 : Sous réserve des disponibilités de la salle, les associations politiques démocratiques locales bénéficieront de deux locations gratuites par année civile. Les locations supplémentaires seront consenties moyennant le paiement de 10,00 € par heure ou de 50,00 € par jour.

-Article 6 : Le Collège communal est seul compétent pour reconnaître ou non les statuts "de particuliers résidant à Burdinne", de "particulier ne résidant pas à Burdinne", d' "association burdinoise", d' "association non burdinnoise", de "rentrée d'argent" ou "d'associations politiques démocratiques locales".

Au moment de l'introduction de sa demande, le particulier devra signaler s'il introduit sa demande en tant "particulier résidant à Burdinne" ou "particulier ne résidant pas à Burdinne". De plus, il devra déclarer s'il s'agit d'une activité avec ou sans rentrée d'argent. Il sera tenu de fournir au Collège tous les documents nécessaires afin de vérifier ses affirmations.

Au moment de l'introduction de sa demande, l'association devra signaler si elle introduit sa demande en tant " association burdinnoise " ou " association non burdinnoise ". De plus, elle devra déclarer s'il s'agit d'une activité avec ou sans rentrée d'argent. L'association sera tenue de fournir au Collège tous les documents nécessaires afin de vérifier ses affirmations.

-Article 7 : Les locataires recevront une facture trimestrielle reprenant un relevé des heures et dates des locations. La facture devra être acquittée dans un délai de 30 jours après la date d'envoi. En cas de défaut de paiement, le Collège se réserve le droit d'appliquer les mesures prescrites par l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de retard de paiement ou de non-paiement d'une facture, le Collège communal pourra, en outre, suspendre ou mettre fin à la location de la salle.

-Article 8 : Les locaux loués ne peuvent être ni sous-loués, ni prêtés sans autorisation écrite préalable du Collège communal de Burdinne.

-Article 9 : L'administration communale de Burdinne conserve le droit d'utiliser la salle communale durant les heures de location. Si une activité organisée par l'administration communale de Burdinne empêche le locataire d'avoir accès à la salle polyvalente, aucun loyer n'est dû pendant cette période. L'administration prévient le locataire le plus rapidement possible de la date des activités empêchant le locataire de jouir de la salle polyvalente.

-Article 10 : Le locataire s'engage à user des biens meubles et immeubles mis à sa disposition en bon père de famille. Il sera pécuniairement responsable des dommages causés à ceux-ci et ne pouvant être imputés à une usure normale.

-Article 11 : L'usage de la salle communale à Oteppe ne peut être destiné qu'à servir l'objet social de l'association qui prend le bien en location. Cet objet social doit être de nature éducatif, culturel, sportif, philanthropique, social ou patriotique.

-Article 12 : §1^{er} Sauf réserve exprimée au moment de l'occupation, les locaux, sanitaires, mobiliers mis à disposition du locataire sont réputés être en parfaite état de propreté et de fonctionnement. Les pertes, dégâts, accidents et dommages qui résulteraient de l'occupation des locaux, sanitaires et de l'usage du mobilier et du matériel devront être réparés à charge du locataire.

§2 : En aucun cas le locataire ne pourra reproduire la clé de la salle "Centre culturel". Cette clé reste la propriété de l'Administration communale de Burdinne. Sa perte ou son vol doit être immédiatement signalée à l'Administration communale de Burdinne qui se chargera de reproduire la clé et la fournira au locataire. Ces frais de reproduction (fixé à 12,50 €) seront à charge du locataire.

-Article 13 : Le locataire devra ranger les lieux après chaque passage. Les déchets devront être triés et placés dans les conteneurs adéquats réservés à la salle. Les déchets seront évacués aux frais de l'administration.

-Article 14 : Le locataire devra signaler immédiatement à l'administration communale tout changement dans ses coordonnées ou celle de l'association.

-Article 15 : §1^{er} En cas de manquement grave au présent règlement communal ou en cas de dégradation de la salle communale ou en cas de dégradation du matériel, le Collège pourra mettre fin, sans préavis ou indemnité, à toute occupation.

§2 : En cas d'urgence, le Bourgmestre peut prendre seul cette décision.

§3 : En cas de manquements mineurs, le collège pourra suspendre pendant un laps de temps allant d'un jour à trois mois l'occupation de la salle par l'association ou le particulier. Durant ce laps de temps, le loyer est dû.

-Article 16 : Le locataire devra souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et en rapporter la preuve à l'administration communale. Il pourra également moyennement paiement adhérer à la police d'assurance souscrite par la commune de ce chef.

-Article 17 : Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement. Il devra établir un contrat de bail et gérer les locations dans l'intérêt de la Commune. »

-Article 2 : Le présent règlement sera publié conformément au prescrit de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

-Article 3 : Il entrera en vigueur le jour de sa publication.

Par le Conseil,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

La Directrice générale

Pour extrait conforme,



Le Député-Bourgmestre,
Luc GUSTIN

Le Député-Bourgmestre